



## ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES AVEC LES CENTRALES D'URGENCE DE LA POLICE ET DES COMMUNICATIONS RADIO

<b>Type</b> : directive de service	<b>N°</b> : DS OSI.02.18
<b>Domaine</b> : Organisation et Sécurité de l'information	
<b>Rédaction</b> : SRQI	<b>Validation</b> : CDT
<b>Entrée en vigueur</b> : 03.01.2024	<b>Mise à jour</b> : --

### Objectif(s)

Cette directive fixe les règles qui organisent et encadrent l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les centrales d'urgence de la police (CECAL, COUDIPA, CENROUT et CVP) et les communications effectuées au moyen des radios Polycom. Elle régit les durées de conservation des conversations enregistrées et pose les restrictions quant aux personnes autorisées, aux modalités et moyens d'y accéder.

Cette directive fixe les règles garantissant le respect de la personnalité des collaborateurs de la police et des citoyens dont les données personnelles sont enregistrées et conservées.

Enfin, cette directive ne s'applique pas aux mesures de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication prévues par les articles 269 et 269bis du CPP.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- Code pénal suisse (CP), RS 311.0.
- Code de procédure pénale suisse (CPP), RS 312.0.
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (ci-après : LIPAD), RSG A 2 08.
- Loi sur la Police (ci-après : LPol), RSG F 1 05.
- Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (ci-après : LCBVM), RSG F 1 25.

### Directives de police liées

- Organisation de la sécurité de l'information, DS OSI.01.01.
- Centrale des Opérations de l'Unité Diplomatique et Aéroportuaire (COUDIPA), OS PRS.20.15.
- Radios et communications radio, OS PRS.19.03.

### Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Commandant adjoint de la police (ci-après : CDTa).
- Chef de service.
- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Chef du renseignement (ci-après : Chef RENS).

### Entités citées et abréviations

- Ministère public (ci-après : MP).
- Service de gestion des risques, de la qualité et de la sécurité de l'information (ci-après : SRQI).
- Centre de compétences des systèmes d'information police (ci-après : CCSIP).

- Inspection générale des services (ci-après : IGS).
- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Centrale des Opérations de l'Unité Diplomatique et Aéroportuaire (ci-après : COUDIPA).
- Centrale Routière (ci-après : CENROUT).
- Système d'Aide à l'Engagement (SAE).
- Centrale de vidéoprotection (ci-après : CVP).
- Office cantonal des systèmes d'information et du numérique (ci-après : OCSIN).
- Corps des agents de Police municipale (ci-après : APM).
- Service d'incendie et de secours (ci-après : SIS).
- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (ci-après : OFDF).

#### **Mots-clés**

- Enregistrements.
- Conversations téléphoniques.
- Centrales d'urgence.
- Communications radio.
- Données personnelles.
- Données.
- Journaux d'activités.
- Ligne d'urgence.
- Traçabilité.

#### **Annexes**

- Annexe 1 : Formulaire de demande d'extraction d'enregistrements de conversations téléphoniques avec les centrales d'urgence de la police et des communications radio.

## **1. BUT DE L'ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES ET RADIO**

Les missions de la police sont énumérées à l'article 1 LPol à teneur duquel la police doit notamment assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ou encore prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois (article 1 alinéa 4 let. a et b LPol).

L'accomplissement de toute ou partie de ces missions nécessite la réalisation de tâches ou activités opérationnelles de diverses natures parmi lesquelles l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications radio.

L'enregistrement de ce type de conversations permet à la police de disposer de l'intégralité des conversations entre les appelants et les opérateurs des centrales d'urgence afin de :

- documenter les interventions policières à des fins opérationnelles mais également en vue d'éventuelles procédures pénales, civiles ou administratives;
- fournir des éléments pouvant servir à l'établissement des faits et l'élucidation des affaires, en fournissant des preuves, dans le cadre de procédures pénales et sur demande de l'autorité pénale compétente.

## **2. CONVERSATIONS ENREGISTREES**

Sont enregistrées et conservées :

- toutes les conversations consécutives à des appels entrants ou sortants effectués vers ou depuis les lignes dédiées aux centrales téléphoniques d'urgence (CECAL, COUDIPA, CENROUT, CVP et 144);
- toutes les communications effectuées entre une radio Polycom et les ressources dédiées aux centrales d'urgence (Centrales Police, APM, SIS, OFDF, 144, REGA, etc.).

## **3. CONSERVATION ET DESTRUCTION DES ENREGISTREMENTS**

### **3.1. Durées de conservation**

Les données issues des conversations enregistrées et non extraites des serveurs de stockage y sont conservées pendant :

- 36 mois pour les appels téléphoniques;
- 12 mois pour les communications radio.

### **3.2. Destructures des données à l'expiration des délais**

#### **3.2.1. Destruction automatique**

Les données issues des conversations enregistrées et non extraites des serveurs de stockage sont automatiquement effacées à l'issue de leurs durées de conservation.

### 3.2.2. Destruction sur demande de la personne concernée

En vertu et dans les limites de la LIPAD et de la LCBVM, la personne concernée a le droit d'accéder à ses données personnelles et aux prétentions liées, notamment le droit de demander la destruction anticipée des données dont la conservation ne lui semble pas justifiée.

Dans ce cas de figure la destruction des données n'est accordée que si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## **4. ACCES ET CONSULTATION DES DONNEES ENREGISTREES**

L'accès et la consultation des conversations enregistrées ne sont autorisés que dans les cas de figure ci-dessous :

### **4.1. Par les opérateurs des centrales**

Les opérateurs sont autorisés à réécouter à des fins opérationnelles les conversations dans lesquelles ils sont partie prenante, notamment pour assurer la bonne transcription des propos échangés et tirer des informations pertinentes (une adresse, un numéro de téléphone, etc.).

La réécoute par les opérateurs à des fins opérationnelles n'est autorisée que dans les 96 heures suivant la fin de la conversation concernée.

### **4.2. Dans le cadre d'une enquête pénale**

A la demande de l'autorité pénale compétente ou de l'IGS, les conversations téléphoniques ou les communications radio peuvent être consultées par l'enquêteur lorsqu'elles sont nécessaires au traitement d'une affaire pénale.

Dans ce cas de figure, l'enquêteur qui souhaite consulter une conversation ou en recevoir une copie se conforme à la procédure d'extraction *ad hoc*.

### **4.3. Dans le cadre du droit d'accès à ses propres données personnelles**

Les données issues de conversations enregistrées constituent des données personnelles soumises à la LIPAD et sont par conséquent assujetties au droit d'accès prévu par les articles 44 à 49 LIPAD, 3A et 3B LCBVM.

Les personnes concernées y compris les collaborateurs de la police disposent du droit d'accès, en consultation, aux enregistrements des conversations dont elles sont partie

prenante, soit sous une forme transcrite soit sous une forme audio. Le CDT ou la personne désignée par lui décide, de cas en cas, du format et des modalités de la consultation.

Conformément à l'article 46 LIPAD, l'accès est refusé ou limité si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque :

- il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;
- la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement;
- le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.

Les demandes d'accès sont adressées par écrit au CDT.

Afin d'éviter l'effacement automatique des données et de garantir que les demandes d'accès soient traitées conformément à la LIPAD, le CDT ordonne à la CECAL l'extraction des conversations concernées, dès réception d'une demande d'accès.

#### **4.4. Accès par les cadres de la CECAL**

Les cadres de la CECAL peuvent consulter les enregistrements à des fins statistiques, de suivi qualitatif et de formation. Les enregistrements utilisés à des fins de formation sont, dans la mesure du possible, rendus anonymes.

### **5. PROCEDURE D'EXTRACTION ET MOYENS DE TRANSMISSION DES DONNEES AUDIO**

L'extraction des données audio est déclenchée au moyen du formulaire "Demande d'extraction d'enregistrements de conversations téléphoniques avec les centrales d'urgence de la police et des communications radio" (**annexe 1**).

Chaque demande d'extraction doit être soumise à la CECAL par le biais du formulaire *ad hoc* muni de l'autorisation préalable de l'une des autorités ci-dessous :

- CDT
- CDTa
- COMS
- Chef RENS pour les demandes relevant de sa compétence.

Les demandes d'extraction émises par les autorités pénales ou par l'IGS agissant sur mandat du MP dans le cadre des enquêtes pénales qui lui sont confiées, sont exécutées d'office. Aucune validation supplémentaire n'est requise.

Les données extraites sont, en principe, transmises soit par dépôt direct dans un répertoire du plan de classement de l'unité organisationnelle du demandeur, soit en utilisant l'outil numérique d'échange de fichiers volumineux **SAS-Etat (GoAnywhere)**.

Sur demande de l'autorité pénale, les données peuvent être enregistrées sur support matériel (DVD, CD, clé USB).

## **6. PROTECTION DE LA SPHERE PRIVEE DES COLLABORATEURS**

L'enregistrement, la conservation et l'accès aux conversations téléphoniques et aux communications radio Polycom s'effectuent conformément aux dispositions de la LIPAD.

Le traitement des données issues des conversations doit être justifié par la poursuite des buts définis au point 1 de la présente directive.

L'utilisation des lignes téléphoniques dédiées aux centrales d'urgence à des fins privées est proscrite.

## **7. SECURITE DES DONNEES**

L'OCSIN, le SRQI et le CCSIP s'assurent que des mesures techniques et organisationnelles adéquates sont mises en place pour garantir que le traitement des conversations enregistrées et conservées, est effectué de manière à assurer la sécurité des données.

Les conversations enregistrées sont traitées de manière confidentielle.

## **8. TRACABILITE DES ACCES AUX ENREGISTREMENTS DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES ET COMMUNICATIONS RADIO**

Les accès aux enregistrements des conversations téléphoniques et des communications radio sont journalisés.

L'accès à ces journalisations ou logs est réservé au CDT et, dans le cadre de procédures pénales, aux autorités pénales et à l'IGS.

## **9. GESTION DES RISQUES ET CONTROLE QUALITE**

Le SRQI procède à des revues périodiques pour s'assurer notamment que :

- le traitement des données est effectué conformément aux principes de protection des données personnelles en vigueur ;
- les données sont systématiquement et effectivement supprimées à l'expiration de leur durée maximale de conservation ;
- les éventuels risques liés à la sécurité des systèmes informatiques d'enregistrement et de conservation des conversations sont identifiés et cas échéant traités. Le SRQI peut procéder ou faire procéder à toute analyse de risques nécessaire pour s'assurer de la sécurité des informations traitées.

Les résultats des revues et contrôles font l'objet d'un rapport qui est mis à la disposition du CDT.